



**CONTRAT DE PARTENARIAT
ENTRE
LE CENTRE NATIONAL DE DEMINAGE (CND)
DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD
ET
L'ONG FRANCAISE HAMAP**

ENTRE :

Le Centre National de Déminage, créé par Décret N° 498/PR/PM/MEP/07. en date du 28 Juin 2007 domicilié à, N'DJAMENA, REPUBLIQUE DU TCHAD, représenté par son Coordonnateur, Monsieur **Saleh Hissein Haliki**,
ci-après dénommer « CND»

d'autre part,

et

L'ONG Française HAMAP prise en la personne de Monsieur **Joël KAIGRE**, président fondateur, agissant en vertu de la délibération de l'assemblée générale du 28 avril 2007, faisant élection de domicile à CHAVILLE (92) – 12 bis rue du Belvédère - FRANCE
ci-après dénommée « ONG **HAMAP** » .

d'une part,

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT DE PARTENARIAT

La présente convention a pour objet de déterminer les axes et les relations de coopération entre le CND et l'ONG HAMAP dans le cadre d'un partenariat visant à promouvoir la stratégie nationale de la lutte antimine dans la République du Tchad.

ARTICLE 2 : RAPPEL DE LA PROBLEMATIQUE

La région du Nord de la République du Tchad, BORKOU-ENNEDI-TIBESTI, (601 000 Km² et 280. 000 habitants environ) subit depuis 30 ans une situation de guerre et devient une zone d'expérimentation de mines (plus de 36 types de mines différentes retrouvées). Plus de 688 tonnes d'obus et de mines de toutes sortes ont été relevées à ce jour.

Cette zone est doublement victime des mines, d'une part par les accidents directement causés par ces engins meurtriers et, d'autre part, par la difficulté à développer cette région dans tous les domaines (tourisme, économique, hydraulique, rural, désenclavement routier, santé, etc.).

Les victimes des mines augmentent de façon exponentielle. 1500 victimes ont été recensées par Handicap International dont 385 sont décédées suite à leurs blessures. 165 cas ont été recensés au cours du premier semestre 2007. La situation devient intolérable.

Le gouvernement tchadien, dans le cadre de la Convention d'Ottawa, a ratifié cette convention avec un objectif de déminage pour 2009. Devant l'ampleur du fléau, le gouvernement a demandé une extension qui a été confirmée lors du sommet de 2008 qui a eu lieu en Jordanie.

Les estimations parlent de 573 Km² de terres polluées (hors Tibesti). En se basant sur ce qui a été effectué jusqu'en 2007, la moitié des zones minées ont été rendue à la population.

Il est donc nécessaire, d'une part, de récupérer plus de financements étrangers (cf. Loi n°99-07 du 20/01/1999, art 6 de la Convention d'Ottawa) et, d'autre part, de poursuivre, voire d'augmenter les capacités de déminage et les techniques mécanisées.

ARTICLE 3 : RAPPEL DES OBJECTIFS DU DEMINAGE HUMANITAIRE

La lutte antimines concerne donc tous les domaines d'activités entrant dans le cadre du développement multisectoriel du pays concerné. Cette lutte est menée aux plus hautes instances de l'Etat. Elle concerne le déminage proprement dit, mais touche également à la sensibilisation des populations au danger, à l'assistance aux victimes et leur réinsertion, au développement des zones et à l'amélioration des conditions de vie des populations touchées par ce fléau environnemental majeur.

Cette dynamique est d'autant plus vraie que la lutte antimine s'inscrit dans la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté.

Il existe une réelle dynamique et une volonté politique pour coordonner les actions et accentuer les efforts dans ce domaine. Cette action doit être renforcée par un plaidoyer efficace pour mobiliser les bailleurs potentiels de fonds.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU CND

Le CND, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour mener à bien l'ensemble des missions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus et, notamment, à :

- reconnaître l'ONG HAMAP comme ONG habilitée à intervenir en coopération étroite avec le CND sur le territoire national de la République Tchadienne.
- fournir tous les données nécessaires à l'élaboration de projets qui seront conjointement établis par les deux parties.
- fournir un soutien en personnel et matériel qui sera déterminé pour chaque action menée dans le cadre de ce partenariat.
- aider à promouvoir les actions menées par l'ONG HAMAP pour obtenir des financements bilatéraux et multipartites.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ONG HAMAP

Après la signature de ce contrat de partenariat, l'ONG HAMAP s'engage à :

- établir des dossiers dans les axes cités à l'article 6 de cette convention.
- respecter les lois de la République Tchadienne et ne pas intervenir sans en avoir référé au CND et sans avoir obtenu son aval écrit.
- établir un compte rendu détaillé de chaque action et remettre un bilan financier suite aux opérations qu'elle serait en mesure de réaliser sur le sol tchadien.

- mettre à disposition le personnel nécessaire aux besoins recensés par le CND suivant un contrat de programme et des modalités pécuniaires à définir pour chaque opération.
- reverser toute somme accordée dans le cadre du présent contrat de partenariat en cas d'inexécution des obligations dépendant de sa volonté ou d'utilisation qui ne rattacherait pas à l'exécution de l'objet poursuivi.

ARTICLE 6 : AXES DE COOPERATION

Les axes de coopération sont les suivants :

- 1 **Le plaidoyer** : le but est de faire connaître la stratégie employée par le CND afin de permettre le développement de son action et obtenir ainsi des financements pour décupler les actions à venir.
- 2 **L'assistance aux victimes des mines** : cette assistance se caractérise par la réalisation d'une étude d'impact afin de faire un recensement exact et actualisé des victimes et d'évaluer les besoins nécessaires en terme d'appareillage et de fauteuils.

L'assistance aux victimes se concrétise par la mise en place de structures capables de créer ses propres prothèses ou moyens de déplacement des personnes handicapées et mutilées par les mines et engins non explosés laissés sur le théâtre des conflits (fauteuils roulants, etc.).

L'assistance aux victimes se traduit enfin par l'aide aux villages et couloirs empruntés par les nomades plus particulièrement touchés par ce fléau afin de réduire la pauvreté et relancer l'économie, l'accès à l'eau, l'accès aux soins et le développement de micro projets en collaboration étroite avec les autorités, associations et ONG locales

- 3 **L'éducation au danger des mines** : se traduit par la sensibilisation de la population, et plus particulièrement des enfants, dans les zones touchées par ce fléau. Le but est de faire une grosse campagne qui peut être relayée par les médias télévisés, de la presse écrite, les associations de femmes, les écoles, etc. en liaison étroite avec les organisations de l'ONU (UNICEF, PNUD...) et par la coopération bilatérale (France, Canada, etc.).

ARTICLE 7 : HAMAP percevra 5% sur chaque fond qu'il mobilisera pour le CND au titre de frais de services. Ce taux pourrait être revu à la baisse ou à la hausse d'accord parti et selon les circonstances.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CONTRAT DE PROGRAMME

Toute modification du présent contrat de partenariat fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation du CND et du Bureau Exécutif de l'ONG HAMAP. L'avenant sera signé et approuvé par les représentants officiels du CND et de l'ONG HAMAP.

ARTICLE 9 : DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT DE PROGRAMME

Le présent contrat de partenariat prend effet le jour de sa notification par les deux parties pour une durée de un an. Il est renouvelé par tacite reconduction pour une année à la date d'expiration de cette convention.

ARTICLE 10 : DENONCIATION DU CONTRAT DE PROGRAMME

La résiliation ne peut se faire qu'à la demande du Coordinateur du CND ou du président de l'ONG HAMAP par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle ne sera effective qu'un mois après la réception de cette résiliation.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité. Cependant le CND (ou l'ONG HAMAP) sera indemnisé pour les travaux effectués jusqu'à la date de résiliation du contrat de partenariat et remboursé des frais qui incombent au CND (ou à l'ONG HAMAP) à la suite de la résiliation et dans la limite du montant maximum prévu pour l'action en cours.

Le CND (ou l'ONG HAMAP) s'engage à ne pas accepter d'autres paiements à compter de la réception de la résiliation du contrat de programme.

Dans le cas où plusieurs actions entreraient dans le contrat de programme, la résiliation de ce dernier met fin à toutes les actions en cours.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels qui n'auraient pu recevoir de solution amiable, seront déferés devant un arbitre mandaté par les deux parties et à défaut devant la juridiction de Genève.

Fait en deux exemplaires originaux,
à N'DJAMENA
Le
Pour le CND

et

à PARIS
Le.....
Pour l'ONG HAMAP

Monsieur **Salah Hissein Haliki**

Joël Kaigre, Président Fondateur